

Bruxelles, le 7 avril 2025
(OR. en)

7779/25

Dossier interinstitutionnel:
2025/0044(COD)

CODEC 394
SIMPL 15
ANTICI 18
ECOFIN 397
EF 103
DRS 25
COMPET 231
FIN 380
COH 42

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant les directives (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne les dates à partir desquelles les États membres doivent appliquer certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises et au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (première lecture) - Adoption de l'acte législatif - Décision de déroger au délai de huit semaines prévu à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'UE

1. Le 27 février 2025, la Commission a présenté au Conseil sa proposition¹, fondée sur les articles 50 et 114 du TFUE.
2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 26 mars 2025².

¹ 6595/25.

² Non encore paru au JO.

3. Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture le 3 avril 2025 en reprenant la proposition de la Commission après révision juridico-linguistique et qui devrait, par conséquent, pouvoir être acceptée par le Conseil³, étant donné que cette position correspond au mandat donné par le Comité des représentants permanents⁴ à la présidence le 26 mars 2025, en vue de parvenir à un accord en première lecture avec le Parlement européen sur la proposition.
4. Le Comité des représentants permanents est donc invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
 - d'approuver, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Parlement européen qui figure dans le document PE-CONS 6/25;
 - de déroger, sur la base de l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement intérieur du Conseil, au délai de huit semaines visé au premier alinéa dudit article, vu l'urgence de la question exposée dans le préambule de l'acte législatif.
5. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté.

Une fois signé par les présidents du Parlement européen et du Conseil, l'acte législatif sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

³ 7552/25.

⁴ 7275/25.